R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 103 **23/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2020- 2664 du 18 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Mourot et de la Côte Géminel exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Mourot et de la Côte Géminel pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2020-2677 du 22 décembre 2020 portant sur l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté n° 2020-7870-DDT-DIR du 22 décembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire ARS Grand-Est n2020-2000 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de ACT géré par AMIE.

Décision tarifaire ARS Grand-Est n°2020-2002 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CSAPA géré par CSAPA ANPAA.

Décision tarifaire ARS Grand-Est n°2020-2003 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CSAPA ambu généraliste géré par CH Verdun/Saint-Mihiel.

Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020-2004 du 30 octobre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de LHSS géré par l'AMIE.

Décision tarifaire ARS Grand Est n°2020-2067 du 04 novembre 2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CAARUD géré par SOS Hépatites 08.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2020- 2664 du 18 décembre 2020

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Mourot et de la Côte Géminel exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Mourot et de la Côte Géminel pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse du 5 juillet 2012 et du 21 septembre 2017,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2013 pour la source Mourot et de juin 2014 pour la source de la Côte Geminel relatifs à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3060 du 23 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaires auxquelles il a été procédé du 24 février au 11 mars 2020 inclus en mairie de FAINS-VEEL et COMBLES-EN-BARROIS,

VU les consignes du 18 mars 2020 de Mme la Présidente du tribunal administratif de NANCY relative à l'organisation des enquêtes publiques et la communication des rapports et conclusions des commissaires enquêteurs,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 20 juillet 2020,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 novembre 2020,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Mourot et de la Côte Geminel ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendues (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source Mourot	01916X0013	Fains-Veel	73	AK	805 113	2 424 856	185
Source de la Côte Géminel	01916X0010	Fains-Veel	26	AK	805 303	2 424 706	177

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES MOUROT ET DE LA CÔTE GEMINEL

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Mourot et de la Côte Geminel situées sur le ban de la commune de Fains-Veel, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Mourot et de la Côte Geminel exploitées par la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, pour un débit annuel de 900 000 m^3 pour la source Mourot et de 250 000 m^3 pour la source de la Côte Géminel, conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Mourot constitué des parcelles 426 et 427 de la section AB, d'une partie des parcelles 73 et 75 de la section AK et d'une partie de la parcelle 210 de la section BA de la commune de Fains-Veel qui s'étend sur une surface de 6 377 m^2,

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Côte Geminel constitué de la parcelle 26 et d'une partie de la parcelle 259 de la section AK de la commune de Fains-Veel qui s'étend sur une surface de 816 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source Mourot qui s'étend sur la commune de Fains-Veel (parcelles 288, 290, 293, 295, 296, 298 à 300, 303 à 310, 430, 431, 434, 436 à 441, 501, 502, 653, 654, 708 à 710, 713 à 718, 730, 884, 885, 937, 938 de la section AB, parcelles 73pp, 75pp, 170 de la section AK, parcelles 39 à 56, 74, 121, 142 à 167, 171, 312 à 315, 321 à 328, 780, 942 de la section AM, parcelles 1 à 24, 31 à 38, 42 à 159, 161 à 244, 246 à 248, 251 à 266 de la section BA, parcelles 1 à 30 de la section BB, parcelle 96 de la section 542 ZE) et de Combles-en-Barrois (238 de la section AD et une partie du domaine privé communal) sur une surface totale de 43ha37a54ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).
- un périmètre de protection rapprochée pour la source de la Côte Geminel qui s'étend sur la commune de Fains-Veel (parcelles 75 à 106, 108, 109, 111 à 116, 118, 147 à 150, 152 à 177, 181, 182, 184 à 187, 259,261 à 263, 305, 367 de la section AK, parcelles 145 à 167, 171, 312 à 350 de la section AM, parcelles 138 à 159, 161 à 244 de la section BA, parcelles 1 à 72 de la section BB, parcelle 96 de la section 542 ZE) et de Combles-en-Barrois (parcelle 238 de la section AD et une partie du domaine privé communal) sur une surface totale de 46ha38a28ca (non inclus les chemins, routes et ruisseau listés en annexe 2).

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse doit :

pour la source Mourot :
- acquérir les parcelles n°426 et n°427 de la section AB du cadastre de la commune de Fains-Veel, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et en rester propriétaire,
- signer une convention de gestion avec les collectivités propriétaires des parcelles n°73 et n°75 de la section AK et n°210 de la section BA du cadastre de la commune de Fains-Veel,

pour la source Côte de Géminel :
- signer une convention de gestion avec la collectivité propriétaire des parcelles n°26 et 259 de la section AK du cadastre de la commune de Fains-Veel.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés. Ces clôtures doivent être maintenues en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Pour la source Mourot, il convient de mettre en place une clôture de type agricole dans le coteau et sur le plateau, en sus des clôtures déjà existantes.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées doivent être nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

La végétation dans le périmètre de protection immédiate de la source Mourot peut être conservée.

L'espère invasive présente dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Géminel doit faire l'objet d'une gestion spécifique. Dans l'attente d'une solution d'élimination adaptée au contexte, cette espèce peut être conservée.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit au sein des périmètres de protection immédiate, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée et prescriptions

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les communes concernées peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Le comblement d'excavations et les travaux de voirie relatifs à la couche de forme sont réalisés à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière.

Les dépôts et stockages de toute nature sont interdits à l'exception de :

- Des stockages individuels existants sous réserve qu'ils soient en conformité avec la réglementation générale en vigueur,
- Des stockages de produits destinés aux cultures sous réserve qu'ils soient situés sur le siège d'exploitation et de l'existence de rétention ou local adapté,
- Du stockage de paille sous réserve d'être situé à plus de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique,
- Des aires de dépôt de bois sous réserve d'être situées à plus de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique (singularité paysagère formant un creusement),
- Des stockages et dépôts de matériaux inertes réalisés dans le cadre de travaux dûment autorisés.

Toute construction est interdite à l'exception de :

- Des constructions nécessaires au service d'eau potable,
- Des constructions d'habitation raccordée à un assainissement collectif, ainsi que leur extension.

L'entretien des bois, des talus, des fossés, des accotements des routes et des chemins avec des produits phytosanitaires est interdit. Le traitement de bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes.

Les clôtures présentes autour des périmètres satellites au bord de la RD365 à Combles-en-Barrois doivent être maintenues en bon état.

Le pacage des animaux est autorisé sous réserve du maintien d'un couvert végétal toute l'année. Les installations mobiles de traite, les abris pour animaux et les abreuvoirs sont interdits à moins de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique (excavation ou effondrement visible à l'œil).

Le retournement des prairies permanentes et des surfaces en herbe est interdit à l'exception de celles présentes en zone constructible. Les prairies peuvent faire l'objet d'un travail superficiel du sol pour leur remise en état avec une périodicité minimum de 3 ans sous réserve d'un diagnostic prairial par un technicien habilité.

Sont par ailleurs interdites dans ces périmètres les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de toute nature, à l'exception de celle au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation ou de celle nécessaire à la création d'ouvrage public d'intérêt général, et après autorisation préfectorale,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées de plus de deux mètres à l'exception de celle nécessaire à la création et au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général et des constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve de l'absence d'impact sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- La réalisation de mares ou d'étangs de toute taille,
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou d'eaux usées industrielles à l'exception des canalisations de gaz naturel,
- Les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des eaux de toiture et des eaux de chaussée sous réserve de ne pas présenter de risque de migration de polluants vers la nappe,
- La création d'aire de stationnement à l'exception de celle strictement nécessaire au fonctionnement de lotissements,
- La création ou l'extension de cimetière,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du compost et de fumiers qui doivent être compacts, non susceptibles d'écoulement et issus d'un stockage d'au minimum deux mois (sous les animaux ou sur une fumière) réalisé hors périmètre,
- Le camping et caravaning excepté pour des activités familiales dans les zones de constructions existantes,
- Le maraîchage, les serres et pépinières dans le cadre d'une activité agricole,
- Le drainage et l'irrigation agricoles,
- Le défrichement,
- Le brûlage de tout type de matériau,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier à moins de 50 mètres de toute dépression ou chenal karstique,
- L'abandon et l'enfouissement de cadavres de tout animal et des sous-produits de gibier résultant de parties de chasse,
- La pratique de sports mécaniques.

Article 7 – Réseau d'alerte et de secours

Un réseau d'alerte et de secours couvrant le secteur du cours de la Saulx, de Menil-sur-Saulx à Trémont-sur-Saulx, jusqu'aux sources doit être mis en place.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

Tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur peut prétendre à une indemnisation. Examinée au cas par cas, elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Mourot et de la Côte Geminel.

Article 13 – Conception et entretien des réseaux de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
À ce titre, le nettoyage des réservoirs doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau et maintenir une eau de qualité.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées de la source Mourot font l'objet d'un traitement complet (turbidité et pesticides) et de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Les eaux brutes captées de la source de la Côte Geminel doivent également faire l'objet d'un traitement complet (mise en place d'un traitement de la turbidité, des produits phytosanitaires et des contaminations bactériologiques ou transfert des eaux en tête de la station de la source Mourot pour mélange et traitement par la filière existante). La mise en place de ce traitement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet retenu.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité.

Par ailleurs, la commune veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de cinq ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse.

Ces travaux comprennent :

- l'achat de parcelles pour établir le périmètre de protection immédiate de la source Mourot et l'établissement d'une convention de passage permettant l'accès en partie sommitale de ce captage,
- la mise en place de clôtures adaptées à la topographie autour des périmètres de protection immédiate,
- la mise en place en lien avec la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est d'un plan d'alerte et de secours couvrant le secteur du cours de la Saulx, de Ménil-sur-Saulx à Trémont-sur-Saulx, jusqu'aux sources tel que figurant au plan en annexe,
- l'aménagement des sites pour permettre la mesure de débits,
- au niveau de la source de la Côte Géminel : la sécurisation de l'accès au niveau du trop-plein, la réfection de l'ouvrage (étanchéité et sécurisation) et la réalisation d'un diagnostic des forages.
- au niveau de la source Mourot : la sécurisation de l'accès via le trop-plein par la pose de barreaux et d'un détecteur de mouvement et couverture du bâtiment par des détecteurs de mouvements, l'aménagement de certaines barrières et échelles de sécurité, et la vérification de l'intégrité de la galerie par des spécialistes.
- La mise en place d'un traitement complet des eaux de la source de la Côte Géminel ou le transfert des eaux en tête de la station de source Mourot pour mélange et traitement par la filière existante.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Mourot,

- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 3 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée de la source Mourot,
- Annexe 4 : État parcellaire des périmètres de protection rapprochée de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Mourot,
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 7 : Plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée de la source Mourot,
- Annexe 8 : Plans parcellaires des périmètres de protection rapprochée de la source de la Côte Geminel,
- Annexe 9 : Plan de situation du secteur concerné par le réseau d'alerte et de secours pour les sources Mourot et de la Côte Geminel (sans échelle)

Article 19 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse et aux communes de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.
- La conservation en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr", dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, les maires des communes de FAINS-VEEL et de COMBLES-EN-BARROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 18 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

Arrêté n° 2677 du 22 décembre 2020
portant sur l'organisation
de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2019-7081 du 12 juin 2019 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse au 12 juin 2019 ;

VU l'accord du préfet de région ;

Considérant la présentation de l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse au comité de l'administration régionale ;

Considérant l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 26 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse (DDT) est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2021 :

La direction de la DDT, sise rue Antoine Durenne à Bar-Le-Duc, est composée d'un directeur, d'un directeur adjoint et d'un secrétariat.

Tél : 03.29.79.92.20
Mél : jean-francois.kirch@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Sont rattachés à la Direction :

- La mission d'appui et d'accompagnement des Territoires ;
- L'unité appui juridique et communication ;
- La gestion de crise.

La DDT comprend par ailleurs les quatre services suivants :

1/ Le Service Urbanisme et Habitat (SUH) en charge des missions relatives à la planification de l'urbanisme, à l'application du droit des sols, à la police et à la fiscalité de l'urbanisme et aux politiques de l'habitat ;

Le Service Urbanisme et Habitat comprend les missions et unités suivantes :

- Unité Application du droit des sols Nord meusien ;
- Unité Application du droit des sols Sud meusien ;
- Unité Planification de l'urbanisme ;
- Unité Habitat ;
- Mission Aménagement et urbanisme opérationnel ;
- Mission Urbanisme et projet CIGEO.

2/ Le Service Connaissances et Développement des Territoires (SCDT) en charge des missions relatives au développement durable, à l'accessibilité, aux études, aux systèmes d'information géographique, à la construction durable, à l'éducation et à la sécurité routière ;

Le Service Connaissances et Développement des Territoires comprend la mission et unités suivantes :

- Unité Développement durable ;
- Unité Construction durable ;
- Unité Système d'information géographique ;
- Unité Accessibilité ;
- Unité Éducation routière ;
- Unité Sécurité routière ;
- Mission Études.

3/ Le Service Environnement (SE) en charge des missions relatives à la biodiversité, à l'eau, à la prévention des risques naturels et technologiques, à la forêt et à la chasse, aux politiques environnementales ;

Le Service Environnement comprend les missions et unités suivantes :

- Unité Eau ;
- Unité Prévention des risques naturels et technologiques ;
- Unité Forêt / chasse ;
- Unité Politiques environnementales ;
- Unité Biodiversité ;
- Mission Contrôle et démarche qualité.

4/ Le Service Économie Agricole (SEA) en charge des missions relatives aux aides directes et à l'agro-environnement, au développement des exploitations et au développement rural, à l'agriculture durable.

Le Service Économie Agricole comprend les missions et unités suivantes :

- Unité Aides directes et agro-environnement ;
- Unité Politique foncière et installation ;
- Unité Modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture ;
- Mission agriculture durable ;

La DDT comprend également les unités territoriales suivantes :

L'unité territoriale du Nord meusien, située à Verdun, qui remplit ses missions sous le pilotage fonctionnel et hiérarchique des services compétents du siège (Service connaissances et développement des territoires et Service urbanisme et habitat).

L'unité territoriale du Sud meusien, située à Bar-Le-Duc, qui remplit ses missions sous le pilotage fonctionnel et hiérarchique des services compétents du siège (Service connaissances et développement des territoires et Service urbanisme et habitat).

Article 2 : L'arrêté n° 2019-7081 du 12 juin 2019 est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 7870-2020-DDT-DIR du 22 DEC. 2020
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2020 nommant Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice départementale des territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires,

Tél : 03.29.79.92.15
Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN , chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la chef du service SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :
Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l' unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, chef de l'unité biodiversité au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les agents affectés dans son service et n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 3 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA,
Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du Service Urbanisme et Habitat,
Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du SUH,
Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,

Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la chef du service SCDT,
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
Monsieur François BRUNET, responsable de l'unité Développement Durable,
Monsieur Mathias PIBAROT, responsable de l'unité Habitat,

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SE

a) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;
b) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;
c) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;
d) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;
e) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

SEA

f) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
g) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)

h) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;
i) Madame Florence CHENU et Madame Elise FLOCZEK, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 5 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 7857-2020-DDT-DIR du 14 décembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 6 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 DEC. 2020

La Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim,

Marie-Claude JUVIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale Meuse

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n°2020-2000 du 30/10/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de ACT géré par AMIE

FINESS n° : 55 000 670 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,

VU l'arrêté ARS n° 2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE,

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

(LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif ACT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I**	**49 724.20 €**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 724.20 €
	- dont CNR	3 000.00 €
	Groupe II	**138 768.47 €**
	Dépenses afférentes au personnel	141 768.47 €
	- dont CNR	3000 €
	Groupe III	**92 500.00 €**
	Dépenses afférentes à la structure	92 500.00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**283 992.67€**
RECETTES	**Groupe I**	**276 792.67 €**
	Produits de la tarification	270 792.67 €
	- dont CNR	6 000.00 €
	Groupe II	**7 200.00 €**
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200.00 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**283 992.67 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 276 792,67 €.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 066,06 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	270 793 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12è en 2021	22 566,06 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

Cédric CABLAN

P/le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

Céline PRINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale Meuse

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2020-2002 du 30/10/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CSAPA géré par CSAPA ANPAA

FINESS n° : 55 000 466 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,

VU l'arrêté N° 2015-1483 de la 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

(LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I**	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 237.80 €
	- dont CNR	6 000.00 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	658 988.29 €
	- dont CNR	14 048.00 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	120370.79 €
	- dont CNR	22000.00 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**830 596.88 €**
RECETTES	**Groupe I**	
	Produits de la tarification	803 363.27 €
	- dont CNR	42 048.00€
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 487.35€
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	1 746.26€
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**830 596.88 €**

Article 2 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 803 363,27 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 946,94 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	761 315,27 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12è en 2021	63 442,94 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ANPAA

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

P/le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service
Cédric CARLAN
Céline PRINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale Meuse

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2020-2003 du 30/10/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CSAPA ambu généraliste géré par CH Verdun/Saint Mihiel

FINESS n° : 55 000 715 7

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,

VU l'arrêté n° 2015-1484 du 07/12/2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste »,

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif CSAPA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I**	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 183,67€
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	557 328,5 €
	- dont CNR	9750 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	130 283,20€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**723 795,37 €**
RECETTES	**Groupe I**	
	Produits de la tarification	**723 673,37 €**
	- dont CNR	9750€
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	122
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**723 795,37 €**

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 723 673 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 306,11 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	713 923 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12è en 2021	59 493,61 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH VERDUN SAINT MIHIEL

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

P/le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service
Cédric CABLAN
Céline PRINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale Meuse

DECISION TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2020-2004 du 30/10/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de LHSS géré par l'AMIE

FINESS n° : 55 000 757 9

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,

VU l'arrêté ARS n° 2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de création de 4 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association l'AMIE dans la Meuse,

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif LHSS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I**	**24 360.41 €**
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 360.41 €
	- dont CNR	
	Groupe II	**89 484.00 €**
	Dépenses afférentes au personnel	89 484.00 €
	- dont CNR	3000 €
	Groupe III	**59 300.00 €**
	Dépenses afférentes à la structure	59 300.00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**173 144.41 €**
RECETTES	**Groupe I**	**173 144.41 €**
	Produits de la tarification	170 144.41 €
	- dont CNR	3 000.00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**173 144.41 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 173 144,41 €.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 428,70 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	170 144,41 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12è en 2021	14 178,70 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AMIE

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

Cédric CABLAN
P/le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service
Céline PRINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale Meuse

DECISION MODIFICATIVE ARS Grand Est n° 2020- 2067 du 04/11/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CAARUD géré par SOS Hépatites 08

FINESS n° : 55 000 749 6

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Famille,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,

VU l'arrêté ARS n°2018/2266 du 2 juillet 2018 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Verdun, géré par l'association SOS Hépatites

VU l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'arrêté ARS n°2020-2734 en date du 04/09/2020 portant délégation de signature au Directeur du Cabinet et des Territoires, à la Directrice de Cabinet et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 5 septembre 2020 au journal officiel,

VU l'instruction n° DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions règlementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

(LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,

VU la décision TARIFAIRE ARS Grand Est n° 2020-2001 du 30/10/2020 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 de CAARUD géré par SOS Hépatites 08

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

---

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et dépense du dispositif CAARUD sont autorisées comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I**	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 843.59 €
	- dont CNR	2 422.55 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	84 546.47 €
	- dont CNR	1500 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	33 896.07 €
	- dont CNR	2600 €
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**143 286.13 €**
RECETTES	**Groupe I**	
	Produits de la tarification	143 286.13 €
	- dont CNR	6522.55 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**143 286.13 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 143 286,13 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 940,51 €

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2021, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2020 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2021, comme suit :

Dotation globale de financement 2021	211 346,57€
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12è en 2021	17 612,21 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Grand Est

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOS HEPATITES

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation

Cédric CABLAN